



Communauté de Communes
de l'Agglomération Migennaise

La vie comme vous l'aimez !

Conseil Communautaire du 12 Décembre 2023

PROCES VERBAL

Convocation a été faite aux 27 membres du Conseil Communautaire le 06 décembre 2023 pour le 12 décembre 2023, à 18h00, dans la salle du conseil, 5 rue Lucien Ducrot à Charmoy.
L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance ordinaire dans la salle du Conseil, 5 rue Lucien Ducrot à Charmoy, sous la Présidence de M. François BOUCHER, Président en exercice.

ETAIENT PRESENTS :

BASSOU

BONNARD

CHARMOY

CHENY

CHICHERY

EPINEAU LES VOVES

LAROCHE ST CYDROINE

MIGENNES

M.WARIE

Mme SUZANNE, M. PREVOT

M.JACQUEMAIN, Mme LEMETAYER

M. LIEBAERT

Mme BRUNEAU

Mme BILLIET, M.ESNAULT

M.BOUCHER, Mme COLLET, M.FEVRIER, M.MALINGER, M.MEYROUNE

ABSENTS EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

M.JEANGEORGES (pouvoir à Mme COLLET), Mme DURIEUX (pouvoir à M.FEVRIER), Mme ODABAS (pouvoir à M.BOUCHER), M.CASPAR (pouvoir à Mme LEMETAYER), Mme KRIEGEL (pouvoir à M.MALLINGER), Mme SILVESTRE (pouvoir à Mme SUZANNE), Mme TONNELIER (pouvoir à M.MEYROUNE), M.LEMOINE (pouvoir à M.JACQUEMAIN), M.BARJOT (pouvoir à M.WARIE)

Mme FERREIRA, M.SERANDAT, Mme MOREAU

M.YALCIN

Mme SUZANNE

ABSENTS EXCUSES

ABSENTS NON-EXCUSES

SECRETAIRE DE SEANCE

O. APPROBATION DU COMPTE RENDU DU CONSEIL DU 07 NOVEMBRE 2023

Le procès-verbal du précédent conseil est adopté à l'unanimité

Et désignation d'un secrétaire de séance.

Mme SUZANNE est désignée secrétaire de séance à l'unanimité

1. DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PAR LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LE PRESIDENT

1.1 Décisions formelles du Bureau Communautaire

Pas de nouvelles décisions.

1.2 Décisions formelles du Président

Décision 36/2023 : signature d'une convention avec l'Académie de Dijon relative à la mise à disposition d'enseignants de l'école intercommunale de musique pour la mise en place d'ateliers de musique avec les écoles du RPI Bassou-Bonnard

Décision 37/2023 : Signature d'une convention entre l'Etat et la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise pour la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage

Décision 38/2023 : acceptation d'un remboursement d'assurance d'un montant de 2 040.94€ suite au sinistre du KANGOO immatriculé CE-470-BR

Décision 39/2023 : Concours restreint pour l'attribution d'un marché négocié de maîtrise d'œuvre pour la construction d'un gymnase type B et la rénovation énergétique du gymnase attendant : fixation des trois candidats admis à concourir suite au jury de concours

Décision 40/2023 : Signature nouveau contrat-type pour la REP Ameublement 2024

Décision 41/2023 : Signature de la demande de modification du temps de travail avec le syndicat mixte d'enseignement artistique pour la mise à disposition d'enseignants pour l'Ecole de musique du Migennois du 01/01/2023 au 31/12/2023.

2 INFORMATIONS DIVERSES

2.1 Point sur les travaux et les marchés publics

2.1.1. PADEL

Le permis de construire est a été déposé par le cabinet d'architectes Atria. Les missions de contrôle technique et de CSPS (coordination en matière de sécurité et protection de la santé) ont été confiées à l'entreprise SOCOTEC.

Le planning prévoit une réception de l'ouvrage en mai 2024.

2.1.2. PISCINE

L'assistant à maîtrise d'ouvrage s'occupe actuellement de consulter les entreprises pour les missions de contrôle technique (CT) et de système de sécurité incendie (SSI).

Nous devrions recevoir les pièces de la consultation d'ici le début d'année 2024, pour un démarrage des travaux le 1^{er} mars 2024 pour une durée de 12 mois (soit jusqu'en mars 2025).

2.1.3. SALLE DES SPORTS

Le jury de concours s'est réuni le 06 novembre 2023 pour l'analyse des 27 candidatures déposées. 3 candidats ont été retenus et admis à présenter une offre :

- PLPRRC situé à REIMS
- FREYCENON ROSSIT ARCHITECTS situés à TROYES
- TOPOIEIN STUDIO situé à DIJON

Les trois candidats devront présenter une offre à remettre d'ici le mois de février. Un second jury sera alors réuni pour le choix du candidat début mars.

2.2. Point sur le ZAN suite à la réunion avec la Région

Lors d'une réunion de concertation du 10/11/2023 organisée par la région BFC à Dijon au sujet de la modification du SRADDET, de nouvelles informations nous ont été transmises suite aux modifications législatives.

En effet, la loi du 20 juillet 2023 prévoit de nouvelles dispositions qui viennent augmenter le taux d'effort des territoires dans l'objectif de réduction des surfaces constructibles.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Instauration d'une enveloppe foncière mutualisée entre les régions pour décompter les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)

Cela implique pour notre région un prélèvement de 520 ha sur les 5771 ha constructibles préalablement définis et cela porte notre objectif régional de réduction à 54.54% au lieu de 50% prévus par la loi Climat.

- Instauration d'une garantie communale visant à accorder un droit foncier de 1 ha à toutes les communes rurales.

L'impact de cette loi est qu'elle fige les 2/3 de l'enveloppe foncière régionale à répartir de 3769 ha et vient donc diminuer encore le nombre d'hectares constructibles à répartir pour le territoire du Grand Auxerrois.

Trois simulations de répartitions des hectares entre les territoires de la Région ont été réalisées : Pour le territoire du grand Auxerrois, les résultats sont les suivants :

- Simulation 1 (modèle antérieur redressé avec garantie communale): 152 hectares à répartir (dont 120 de garantie communale)
- Simulation 2 : (modèle enveloppes) : 175 hectares (dont 120 de garantie communale)
- Simulation 3 (modèle strates) : 157 hectares (dont 120 de garantie communale)

La région nous a interrogé pour nous demander de choisir un scénario préférentiel et nous avons choisi la simulation n°2 qui est plus avantageuse pour le territoire du Grand Auxerrois et donc par ricochet pour notre territoire.

2.3. EPF Du Doubs

Le Président rappelle que lors du conseil communautaire du 20 juin 2023, le conseil communautaire s'est prononcé en faveur de l'adhésion à l'établissement Public Foncier Doubs Bourgogne-Franche Comté.

Pour rappel, l'EPF est outil de maîtrise foncière pour répondre aux enjeux de développement et d'aménagement de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise qui soit en mesure d'accompagner les communes dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière.

Nous avons reçu le 15 novembre 2023, des services de la Préfecture de Région, l'arrêté préfectoral portant actualisation du périmètre d'intervention de l'EPF Doubs Bourgogne Franche-Comté, prenant ainsi en compte notre ajout.

2.4. Point sur les fermetures des services durant les vacances de fin d'année

D'une manière générale, l'ensemble de services de la CCAM (et également de la ville de Migennes) seront fermées les lundis 26/12 et 02/01.

- **Le COSEC** sera fermé du 23/12/2022 à 22h au 02/01/2024 inclus
- **La piscine intercommunale** sera fermée du 21 décembre au soir jusqu'au 07 janvier 2024 inclus
- **Les déchèteries** restent ouvertes sauf les mardis 26/12/2023 et 02/01/2024. Les collectes en porte à porte seront maintenues ces jours-là.
- **L'aire d'accueil des gens du voyage** : compte tenu des travaux de réhabilitation prévus, l'aire sera fermée du vendredi 29 décembre 2023 à midi au dimanche 07 janvier 2024 inclus

2.5. Personnel

Pour anticiper le départ en retraite à l'été prochain du responsable de l'équipe des stades, M. Marc FAYADAT, un recrutement a eu lieu afin de pouvoir assurer un tuilage entre les deux agents sur le poste.

M. SAUSSIER prendra donc ses fonctions le 03 Janvier 2024 au stade sur un poste d'adjoint au responsable des stades.

2.6. Vœux des maires

Bassou : 07/01/2024 à 15h00
Bonnard : 14/01/2024 à 11h00
Charmoy : 19/01/2024 à 18h00 à Bassou
Cheny : 20/01/2024 à 11h00
Chichery : 06/01/2024 à 18h00
Epineau-Les-Voves : A déterminer
Laroche-Saint-Cydroine : 19/01/2024 à 19h00
Migennes : le 05/01/2024 à 18h00 salle Jean Ferrat

3. AFFAIRES FINANCIERES**Délibération n°91/2023/FIN portant attribution de compensations prévisionnelles des communes pour 2024**

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

En date du 16 décembre 2016, le conseil communautaire a opté pour l'institution du régime fiscal de la Fiscalité Professionnelle Unique à compter du 1^{er} janvier 2017.

Dans ce cadre et en application des dispositions du paragraphe V de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, l'établissement public intercommunal verse à chaque commune membre une attribution de compensation correspondant aux recettes économiques perçues par chaque commune avant le passage en FPU minorée des charges transférées.

Conformément à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale communique aux communes membres, avant le 15 février de chaque année, le montant prévisionnel des attributions au titre de ces reversements.

Les attributions de compensation définitives sont notifiées en fin d'année prochaine.

Après avoir entendu le Président,

VU les statuts de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise modifiées par l'arrêté préfectoral N° PREF/DCL/BCL/2017/0611 du 21/12/2017.

VU les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Impôts, notamment l'article 1609 nonies C,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023

VU la délibération n°73/2023/FIN du 19/09/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ARRÊTE** les montants des attributions de compensation **prévisionnelles** pour les communes membres de la Communauté de Commune de l'Agglomération Migennoise au titre de l'année 2024 de la manière suivante:

	Attributions de compensation prévisionnelle 2024
Bassou	51 577.08€
Bonnard	41 362.70€
Charmoy	4 245.14€
Cheny	99 401.59€
Chichery	291.89€
Epineau les Voves	26 292.96€
Laroche-Saint-Cydroine	8 154.78€
Migennes	1 615 925.48€
Total	1 847 251.62€

- **DIT** que le versement des attributions de compensation s'effectue mensuellement par douzième
- **MANDATE** le Président pour notifier aux communes, le montant des attributions de compensation provisoire avant le 15 février 2024

Délibération n°92/2023/FIN portant modification budgétaire n°3 du budget de l'assainissement

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'il convient de réajuster certaines lignes des sections de fonctionnement et d'investissement du budget de l'assainissement pour :

En investissement :

- Intégrer des frais d'études dans les travaux
- Transférer le solde du budget des frais d'études des travaux de « remplacement des membranes d'aération de la station » dans le budget travaux.

En fonctionnement :

- Suite au titre d'exécution lié au jugement de l'affaire "SADE", il convient de réaliser une provision en cas de non-paiement.

Il propose donc de modifier les inscriptions prévues au budget 2023.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ADOPTE la décision modificative n° 3 suivante :

Décision modificative n°3 du Budget Assainissement 2023

INVESTISSEMENT

Compte	Libellé	SERVICES	Dépenses	Recettes
041 - Opérations patrimoniales			6 000 €	6 000 €
2315	Installations, matériel et outillage techniques	STE	6 000 €	
2031	Frais d'études	STE		6 000 €
20 - Immobilisations incorporelles			-6 471 €	
2031	Frais d'études	STE	-6 471 €	
23 - Immobilisations en cours			6 471 €	
2315	Installations, matériel et outillage techniques	STE	6 471 €	
			6 000 €	6 000 €

FONCTIONNEMENT

Compte	Libellé	SERVICES	Dépenses	Recettes
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions			138 500 €	0 €
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	RES	138 500 €	0 €
77 - Produits exceptionnels				138 500 €
778	Autres produits exceptionnels	RES		138 500 €
Reprise sur excédent				0 €
			138 500 €	138 500 €

Délibération n°93/2023/FIN portant subvention du budget des services généraux vers le budget annexe du PACB - année 2023

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président rappelle à l'Assemblée les dispositions de l'instruction budgétaire et comptable M57 et celles du décret n° 2003-301 du 2 avril 2003 relatives à l'obligation de justifier l'attribution et le paiement de toute subvention, y compris aux budgets annexes.

Il rappelle que la création du Parc d'Activités du Canal de Bourgogne s'inscrit dans une démarche de développement économique qui revient à la Communauté de Communes depuis le 1^{er} janvier 2017, suite à l'application des dispositions de la loi NOTRe et aux nouveaux statuts de la Communauté de Communes, désormais compétente en matière de gestion des parcs d'activités.

A ce titre, la CCAM poursuit les travaux d'entretien du parc.

De plus, le montant global des investissements réalisés a conduit la Communauté de Communes à réaliser un emprunt pour acquérir le Parc pour un montant de 2 823 000€ en 2017.

Ce dernier doit être remboursé par des recettes définitives. Dans l'attente de la vente des lots, il propose d'attribuer au budget annexe une subvention exceptionnelle correspondant au montant du remboursement de la dette.

- VU l'exposé du Président,
- VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 5/12/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'accorder une subvention exceptionnelle au budget annexe PACB de 221 200€ payable en une fois à la fin de l'exercice
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2023 et au budget annexe du PACB 2023.

Délibération n°94/2023/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du Budget des services généraux pour 2024

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2024.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2023 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé du Président,

VU la nécessité de procéder à certaines dépenses

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2024 du **budget des services généraux** de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant	Observations
16			
	165	5 000 €	Dépôts et cautionnement reçus
20			
	2033	5 000 €	Frais d'insertion pour marchés publics
	2031	110 000 €	Etudes pour travaux vestiaires/tribunes stades
	2051	7 000 €	Achat logiciel + licences
204			
	20421	5 000 €	Subventions d'équipement versées
21			
	21713	20 000 €	Travaux terrains sportif
	21735	113 000 €	Travaux batiments sportifs
	21741	125 000 €	
	217538	30 000 €	Branchements pluviaux des particuliers + travaux divers
	2181	45 000 €	Aménagement siège CCAM
	2158	10 000 €	Acquisition de Matériel divers (pour faire face à d'éventuelles demandes urgentes) - 4 imputations en fonction du type de matériel
	21838	10 000 €	
	21848	16 000 €	
	2188	15 000 €	
23			
	2313	30 000 €	Travaux local d'archives + travaux divers
	2317	1 719 000 €	Travaux stades (Padel, Athlé) et batiments CCAM
	TOTAL	2 265 000 €	

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Délibération n°95/2023/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget de l'assainissement pour 2024

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2024.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2023 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales,

VU l'exposé du Président,

VU la nécessité de procéder à certaines dépenses,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2024 du **budget assainissement** de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant HT	Observations
20			
	2031	10 000 €	Frais d'étude /Maîtrise d'œuvre /AMO
	2033	5 000 €	Frais d'insertion pour marchés publics
21			
	21532	5 000 €	Branchements des particuliers
	217532	20 000 €	Branchements des particuliers et travaux divers
	2154	50 000 €	Achat de pompes et matériels divers
23			
	2315	15 000 €	Travaux station d'épuration
	2317	220 000 €	Travaux sur réseaux divers
	TOTAL	325 000 €	

- DIT que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024

Délibération n°96/2023/FIN portant ouverture de crédits par anticipation au vote du budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés 2024

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Afin de pouvoir commencer l'exécution de la section d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, il est proposé au Conseil Communautaire d'ouvrir des crédits par anticipation au vote du budget 2024.

Le Président rappelle que les crédits ouverts ne peuvent excéder le quart des dépenses réelles inscrites au budget de l'année 2023 en section d'investissement.

VU l'article L 1612.1 du code général des collectivités territoriales

VU l'exposé du Président,

VU la nécessité de procéder à certaines dépenses

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** l'ouverture exceptionnelle de crédits, l'engagement, la liquidation et le mandatement à la section d'investissement 2024 du **budget Collecte et traitement des Déchets ménagers et assimilés** de la manière suivante :

Chapitre	Article	Montant TTC	Observations
20			
	2033	3 000 €	Frais d'insertion marché public
	2051	4 000 €	Logiciel
21			
	2182	237 000 €	Achat benne
	2183	3 000 €	Matériel de bureau et informatique
	2188	60 000 €	Achat d'immobilisations corporelles (achat de bacs et divers)
	TOTAL	307 000 €	

- **DIT** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2024.

Délibération n°97/2023/FIN portant admission en créances éteintes sur le budget assainissement

VU le rapport du Président dans lequel il expose ce qui suit,

Le Président expose que le trésorier, comptable de la Communauté de Communes, par des demandes du :

- 21/11/2023 pour 27.52€
- 21/11/2023 pour 511.46€

A informé la CCAM qu'il n'a pu recouvrer des titres, cotes ou produits assainissement suite :

- Au jugement du Tribunal de commerce suite à liquidation judiciaire pour un montant de **0 € TTC**
- A la décision de la commission de surendettement pour un montant de **538.98€ TTC**
- Pour un montant total de **538.98€ TTC**.

Il rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Compte tenu, des jugements, le Président propose aux Conseillers Communautaires, de constater la charge.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/12/2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constater la charge de 489.98 € HT sur le budget assainissement :

<u>Budget assainissement</u>	Montants Présentés HT	Montants Présentés TTC (TVA 10%)
6541 - Créances admises en non-valeur	0 €	0 €
6542 - Créances éteintes	489.98 €	538.98 €
Total	489.98 €	538.98 €

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget assainissement de l'exercice en cours.

Délibération n°98/2023/FIN portant admission en créances éteintes sur le budget des Déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président expose que le Trésorier, comptable de la Communauté de Communes, par des demandes du

- 21/11/2022 pour 163,00 €
- 21/11/2023 pour 345.74 €
- 01/12/2023 pour 676.57 €

a informé la CCAM qu'il n'a pu recouvrer des titres, cotes ou produits déchets suite :

- Au jugement du Tribunal de commerce suite à liquidation judiciaire pour un montant 0€.
- A la décision de la commission de surendettement pour un montant de 1 185.31 €

Pour un montant **total de 1 185.31 €**.

Il rappelle que les créances éteintes sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrecouvrable résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Compte tenu, des jugements, le Président propose aux Conseillers Communautaires, de constater la charge.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de constater la charge de 1 185.31 € sur le budget des déchets de la manière suivante :

Budget déchets	Montant Effacé
6541 - Créances admises en non-valeur	0 €
6542 - Créances éteintes	1 185.31 €
Total	1 185.31 €

- **DIT** que les crédits sont inscrits en dépenses au budget des déchets de l'exercice en cours.

Délibération n°99/2023/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur sur le budget assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle :

- Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par le service de gestion comptable de Joigny, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,
- Qu'une provision a été constituée pour un montant total de 159 100 €, par la délibération 85/2012/FIN du 20 décembre 2012, complétée par les délibérations 110/2015/FIN du 23 novembre 2015, 136/2016/FIN du 16 décembre 2016, 145/2017/FIN du 20/11/2017 et 140/2018/FIN du 17 décembre 2018, 143/2020/FIN du 14 décembre 2022 diminué d'une reprise sur provision par délibérations 115/2019/FIN du 12 novembre 2019 et 103/2022/FIN du 7 décembre 2022,
- Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.
- Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures d'assainissement.
- Que par délibération 72/2023/FIN en date du 19 septembre 2023, la Communauté de Communes a admis en non-valeur la somme globale de 6 430.74 € HT - 7 071.82 € TTC et par délibérations 50/2023/FIN en date du 23 juin 2023, 70/2023/FIN du 19 septembre 2023 et 97/2023/FIN du 12 décembre 2023 portant admission en créances éteintes la somme de 2 645.20 € HT - 3 382.06 € TTC portant sur ce type de recettes non perçues.
- Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant de 9 000 €.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 9 000 euros sur le compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants »

Délibération n°100/2023/FIN portant provision pour risque en non-valeur - budget assainissement

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le président indique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit dans son article R 2321-2 qu'«une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé par la Collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public. ».

Les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation).

Il est proposé de constituer une provision qui permet de constater le risque d'admission en non-valeur des titres émis suite à la décision de 17/12/2021 du tribunal administratif de Dijon pour l'affaire CCAM/SADE pour un montant de 138 445.91 €.

Le Conseil Communautaire est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

Le président précise que les admissions en non-valeur correspondant aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer. Il est proposé de constituer une provision d'un montant de 138 446 €. Elle sera imputée au compte 6817 du budget assainissement.

Le conseil est invité à accepter la constitution de la provision pour risque d'admission en non-valeur.

VU l'exposé du Président,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité:

- **DECIDE** de constituer une provision de 138 446 €.
- **DECIDE** ainsi d'inscrire au budget 2023, article 6817 de la section d'exploitation la somme de 138 446€.
- **AUTORISE** le président à reprendre la provision ainsi constituée à hauteur du montant des créances admises en non-valeur sur les exercices à venir.

Délibération n°101/2023/FIN portant reprise de provision pour risque en non-valeur sur le budget des déchets

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle :

- Que sur la base des états des restes à recouvrer, fournis par le service de gestion comptable de Joigny, le principe de constitution d'une dotation aux provisions pour créances douteuses avait été arrêté, compte tenu des risques réels d'impayés nettement identifiés,
- Qu'une provision a été constituée pour un montant total de 147 444€, par la délibération 139/2018/FIN du 17/12/2018, complétée par les délibérations 133/2019/FIN du 16/12/2019, et 144/2020/FIN du 14/12/2020, diminué d'une reprise sur provision par délibération 104/2022/FIN du 7 décembre 2022.
- Que les admissions en non-valeur correspondent aux produits que le comptable public, malgré les poursuites légales, ne parvient pas à recouvrer.
- Que les provisions constituent une opération d'ordre semi budgétaire qui se traduit au budget par une dépense de fonctionnement (constitution de la dotation). La provision permet de constater le risque d'admission en non-valeur de factures REOMI.
- Que par délibération 71/2023/FIN en date du 19 septembre 2023, la Communauté de Communes a admis en non-valeur la somme globale de 7 890.52 € et par délibérations 51/2023/FIN en date du 20 juin 2023 et 98/2023/FIN du 12 décembre 2023 a admis en créances éteintes la somme totale de 3 996.95 € portant sur ce type de recettes non perçues.
- Le risque d'impayés étant avéré, il convient de procéder à une reprise de provision pour un montant 11 844 €.

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'autoriser la reprise sur provision pour risques en non-valeur pour un montant de 11 844 euros sur le compte 7817 « Reprises sur dépréciations des actifs circulants »

Monsieur BOUCHER explique que la hausse de la redevance assainissement collectif est due à trois facteurs : la baisse de la consommation d'eau constatée sur l'ensemble des communes, environ 10%, l'augmentation des coûts d'électricité, et enfin la fin du versement de la prime épuration.

Monsieur MEYROUNE constate que l'année dernière une augmentation de 6.3% de la redevance avait déjà été votée, et cette année on vote à nouveau une augmentation de 11.8% soit 18% d'augmentation en deux ans. Cela représente une grosse augmentation, surtout pour les redevables.

Monsieur BOUCHER rappelle que déjà en 2022 on avait dû prendre en compte une baisse de la prime épuration et une prévision de hausse des coûts de l'électricité. Il rappelle que tout doit être équilibré, on facture un coût réel du service réalisé.

Délibération n°102/2023/FIN fixant le tarif de la Redevance d'Assainissement collectif à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que les charges relatives au fonctionnement du service assainissement sont équilibrées en recettes par le produit de la redevance d'assainissement. Il appartient au Conseil Communautaire d'en fixer le tarif.

La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable, déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée collectée par le service assainissement. Elle peut également comprendre une partie fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement.
Une redevance distincte pour l'assainissement non collectif peut également être instituée.

Le Président propose de voter le montant de la redevance pour l'assainissement collectif calculée en 2023 sur la base du coût du service ramené au nombre de m³ assainis estimée à **226€ H.T.** Ce montant représente la partie variable et unique du tarif, la redevance pour l'assainissement non collectif étant sans objet pour fixer cette redevance.

VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau;
VU le CGCT, notamment les articles L 2224-7 à 2224-12 ;
VU le CGCT, partie réglementaire du Code des Communes, notamment les articles R 372.2 à 372.18 ;
VU le Code de la Santé publique ;
VU le décret du 13 mars 2000 n° 2000-237 pris pour application des articles L 2224-7 à L 2224-12 du CGCT,
VU l'exposé du Président,
VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 04/12/2023
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à la majorité (vote contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER) :

- **DÉCIDE** de fixer le tarif de la redevance d'assainissement collectif à **226€ HT** le m³ d'eau assainie à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **RAPPELLE** que la redevance assainissement pour les personnes qui s'alimentent, totalement ou partiellement, à une source autre qu'un service public a été fixée à un forfait de 40 m³ par personne vivant au foyer de l'utilisateur

Délibération n°103/2023/FIN - Service Public d'Assainissement Non Collectif - fixation de la redevance d'assainissement non collectif

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que la loi dispose que les communes assurent le contrôle des installations d'assainissement non collectif. Du fait du transfert de la compétence, c'est la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise qui organise ces contrôles.

Cette mission de contrôle est effectuée :

- soit par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- soit par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Il rappelle aux conseillers qu'il est également possible dans le cadre du SPANC, de donner un avis technique pour le certificat d'urbanisme.

Il informe qu'il convient de voter les nouveaux montants de redevances pour 2024.

VU l'exposé du Président,

VU les articles L. 2224-1 et L. 2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de Communes relatifs notamment à la compétence concernant le service d'assainissement non collectif,

VU la délibération en date du 29 septembre 2006 portant adoption du règlement du SPANC,

VU la délibération n°107/2010 du 16/12/2010 portant création du SPANC,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de fixer les montants de la redevance correspondant aux prestations relatives au SPANC et applicable aux usagers à compter du 1^{er} Janvier 2024 de la manière suivante :

Types de contrôles	Montant de la redevance HT 2024
Contrôle de projet, conception et d'implantation d'un système d'assainissement non collectif	113.50 € (+5%)
Contrôle de la réalisation du système d'assainissement non collectif	103.00 € (+5%)
Visite de contrôle supplémentaire suite à une non-conformité dans le cadre d'un contrôle de réalisation du système d'assainissement non collectif	76.50 € (+5%)
Contrôle diagnostic d'entretien et de bon fonctionnement d'un système d'assainissement non collectif existant	121.00 € (+5%)
Contrôle diagnostic en cas de vente immobilière	121.00 € (+5%)
Avis technique pour le certificat d'urbanisme	108.00€(+5%)

4. DECHETS

Monsieur WARIE demande qui aura la charge de la renaturation du site.

Monsieur BOUCHER indique que le site appartient initialement à la commune de Bonnard et qu'il reviendra donc à la commune. La CCAM pourra cependant replanter quelques arbres sur le site et remettre la barrière de fermeture.

Délibération n°104/2023/DECH Portant fermeture définitive de la déchèterie intercommunale de Bonnard

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Depuis le début du mois de septembre, l'usage de la déchèterie de Bonnard a été restreint aux seuls encombrants, gravats, cartons, métaux et bois (hors meubles). Il s'agissait en effet d'arrêter les dépôts de certains déchets :

- Effectués dans des conditions « hors normes » : huile de vidange et déchets verts
- Ou les plus sensibles aux vols et au vandalisme : meubles, DEEE.

Le contrôle d'accès par terminal portatif, fonctionnel depuis 11 mois permet de donner, par ailleurs, des statistiques de fréquentation sur cette déchèterie. On constate à ce jour que la fréquentation de la déchèterie de Bonnard a chuté de manière très importante au point que certains jours elle est quasi nulle.

Enfin, on observe notamment que :

- La déchèterie de Bonnard n'est plus conforme aux normes en vigueur, notamment pour les agents dont les conditions de travail sont de plus en plus mauvaises,
- Des dépôts sauvages de déchets verts sont déposés en périphérie de la déchèterie et devant son portail d'accès,
- Certains usagers viennent déposer des DEEE et des meubles alors que ces collectes sont arrêtées et ils les jettent dans la benne à encombrants ou dans la benne à bois et ce même lorsque la déchèterie est fermée au public (accès par les trous dans la clôture vandalisée dès que réparée)

M. Le Président indique que compte-tenu de ces éléments, la question de la fermeture définitive de cette déchèterie se pose afin de mettre un terme à ces dérives.

Il est donc proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur la fermeture de la déchèterie de Bonnard à partir du 24 décembre 2023 (dernière ouverture le samedi 23 décembre).

CONSIDERANT que la déchèterie de Bonnard ne correspond manifestement plus aux besoins des usagers, compte tenu des dérives observées,

CONSIDERANT que le coût de fonctionnement de la déchèterie de Bonnard est devenu disproportionné compte tenu de la baisse importante de la fréquentation et par conséquent de la faible utilisation de l'équipement,

CONSIDERANT que la CCAM a, par ailleurs, réhabilité et agrandi la déchèterie d'EPINEAU LES VOVES/CHARMOY, pour en faire un équipement moderne et conforme aux besoins et aux réglementations en matière de tri des déchets,

CONSIDERANT que la déchèterie d'EPINEAU LES VOVES/CHARMOY dispose de toutes les filières de tri des déchets utiles aux usagers,

CONSIDERANT que la déchèterie d'EPINEAU LES VOVES/CHARMOY est située dans un périmètre acceptable pour l'ensemble des usagers des communes,

VU le rapport du Président

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à la majorité (votes contre de M.WARIE et M.BARJOT):

- **APPROUVE** la fermeture définitive de la déchèterie intercommunale de Bonnard à compter du 24 Décembre 2023 inclut

- **CHARGE** le Président ou son représentant de prendre toutes les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente délibération et l'autorise à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes qui en découlent.

Le Président indique que les apports majeurs des modifications réalisées sur le règlement de services concernent la mise en place du tri des biodéchets à la source, la fin des encombrants et la mise en place d'une donnerie en déchèterie.

Délibération n°105/2023/DECH portant modification du règlement du service déchets

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement par la délibération n°107/2022/DECH du 07/12/2022, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

VU l'exposé du Président,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,
VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,
VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,
VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),
VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,
VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,
VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,
VU l'arrêté du Président n°226/2022 portant règlement du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés du 14 Décembre 2022
VU le règlement des déchèteries intercommunales en date du 14/12/2022
VU le projet de règlement modifié
VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 04/12/2023,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Considérant la nécessité de préciser le règlement du service déchets,

Le Conseil Communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement modifié du service déchets et ses annexes et notamment le guide du tri, conformément au projet joint en annexe de la présente délibération.

Délibération n°106/2023/FIN portant modification du règlement de facturation du service déchets

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le président rappelle la délibération n° 146/2017/DECH du 20/11/2017 portant institution de la REOMi et l'adoption du règlement de facturation.

Il indique que par suite de l'adoption du dernier règlement de facturation par la délibération n°108/2022/FIN du 07/12/2022, des modifications, des ajouts et précisions doivent être apportés au règlement de facturation et donne lecture du projet modifié joint à la présente délibération.

VU l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2333-76 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-8,

VU les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU l'arrêté n°225/2022 du 14/12/2022 portant modification du règlement de facturation du service des déchets

VU le projet de règlement modifié

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 04/12/2023

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Considérant la nécessité de modifier le règlement de facturation,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** sur le projet de règlement de facturation modifié de la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères incitative (REOMi) tel que joint en annexe à la présente délibération,

- **DIT** que le règlement modifié sera applicable à compter du 1er janvier 2024,

- **DONNE** tout pouvoir au Président, ou à son représentant, pour faire appliquer ledit règlement et la présente délibération,

- **DIT** que le règlement ainsi modifié abroge celui applicable jusqu'au 31/12/2023.

Le Président indique que pour couvrir le surcoût engendré par la mise en place du tri des biodéchets à la source, il a été décidé d'augmenter les tarifs des mauvais trieurs, à savoir le prix des levées supplémentaires.

Monsieur MEYROUNE souhaite savoir combien représente les recettes issues des levées supplémentaires

Monsieur BOUCHER indique que les levées supplémentaires facturées représentent une recette d'environ 167 000€, et les levées polluées 116 000€. Il rappelle que faire fonctionner le service il faut 2,13 millions d'euros, avec l'application des tarifs on aurait que 1.9 millions d'euros, d'où l'importance d'augmenter les tarifs des mauvais trieurs.

Monsieur MEYROUNE relève également que si les tarifs n'augmentent pas, voire même baissent, si l'on rapporte le tarif à la levée, on observe que le coût de la levée lui augmente.

Monsieur BOUCHER répond que, de la même façon que pour le calcul de la redevance d'assainissement collectif, il y a un coût incompressible pour faire fonctionner le service. Le prix des bennes à ordures ménagères sont multipliés par deux, le coût du carburant augmente, les charges salariales augmentent, cela doit se répercuter sur les tarifs. Il souligne par ailleurs, que le service étant géré en régie, nous ne cherchons pas à faire de bénéfice comme ce serait le cas en cas de gérance par une société externe.

Délibération n°107/2023/FIN portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi)

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle la délibération n° 145/2017/DECH du 20/11/2017, portant instauration de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) au 1^{er} janvier 2018.

Il ajoute qu'il est nécessaire d'adopter la grille tarifaire qui doit permettre de facturer la REOMi aux usagers du service, selon le règlement de facturation applicable.

Il indique que pour maintenir la stabilité des tarifs pour l'année 2024, il est nécessaire de passer de 15 à 12 levées annuelles.

Il rappelle également que la communauté de communes met en place des solutions pour le traitement des biodéchets qui ne doivent plus être placés dans les ordures ménagères à compter du 1^{er} janvier 2024, conformément au droit européen et à la loi anti-gaspillage de 2020, qui impose le tri à la source des biodéchets.

Il rappelle que la redevance comprend plusieurs composantes :

- Une part fixe, pour l'accès au service, se décomposant en deux éléments :
 - o Une sous-part intitulée « abonnement », identique à tous les redevables,
 - o Une sous-part « Volume » du contenant, liée à la composition du foyer (nombre de personnes dans l'habitation) et incluant 12 levées (ou leur équivalent en sacs prépayés)
- Une part variable correspondant au nombre de levées supplémentaires au-delà de la 15^{ème} levée ou au sac prépayé supplémentaire acheté.

Il propose de modifier la grille tarifaire qui a été adoptée par la délibération 109/2022/FIN du 07/12/2022 afin de prendre les éléments ci-dessus indiqués. Cette proposition a reçu l'avis favorable de la commission environnement en date du 04/12/2023 et du bureau communautaire du 05/12/2023, et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2024.

PAR AN		Volume du Bac/sac			Abonnement	Part volume	Montant de la redevance incluant 12 levées	Prix de la levée supplémentaire
Bacs individuels pour particuliers	Maisons 1 personne	80 L			100 €	90,00	190,00 €	1,70 €
	Maisons 2/3 personnes	140 L			100 €	157,50	257,50 €	3,00 €
	Maisons 4/5 personnes	240 L			100 €	269,50	369,50 €	5,10 €
	Maisons 6 personnes ou +	360 L			100 €	403,50	503,50 €	7,60 €
Bacs collectifs pour les immeubles	Immeuble avec bac de 360 L	360 L	par bac		100 €	403,50	503,50 €	7,60 €
	Immeuble avec bac de 660 L	660 L	par bac		100 €	740,00	840,00 €	13,90 €
Bacs individuels pour professionnels	Professionnel - Bac 80 L	80 L	par bac		100 €	90,00	190,00 €	1,70 €
	Professionnel - Bac 140 L	140 L	par bac		100 €	157,50	257,50 €	3,00 €
	Professionnel - Bac 240 L	240 L	par bac		100 €	269,50	369,50 €	5,10 €
	Professionnel - Bac 360 L	360 L	par bac		100 €	403,50	503,50 €	7,60 €
	Professionnel - Bac 660 L	660 L	par bac		100 €	740,00	840,00 €	13,90 €
Bacs des communes et de la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise	Bac 80 L	80 L			50 €	90,00	140,00 €	1,70 €
	Bac 140 L	140 L			50 €	157,50	207,50 €	3,00 €
	Bac 240 L	240 L			50 €	269,50	319,50 €	5,10 €
	Bac 360 L	360 L			50 €	403,50	453,50 €	7,60 €
	Bac 660 L	660 L			50 €	740,00	790,00 €	13,90 €
Sacs Prépayés Particuliers ou professionnels abonnés au service				Nombre de sacs distribués correspondant à 12 levées				Prix du sac supplémentaire
	Volume d'un sac : 50 l							
	Maisons 1 personne	50 L		19	100 €	90,00	190,00 €	1,10 €
	Maisons 2/3 personnes	50 L		34	100 €	157,50	257,50 €	1,10 €
	Maisons 4/5 personnes	50 L		58	100 €	269,50	369,50 €	1,10 €
Maisons 6 personnes ou +	50 L		86	100 €	403,50	503,50 €	1,10 €	

VU l'exposé du Président,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les dispositions des articles L. 2224-13 et suivants ainsi que celles issus des articles R. 2224-23 et suivants,

VU le Code de l'environnement, et notamment les dispositions des articles L. 541-1 et suivants, R. et D. 541-1 et suivants,

VU le Code pénal, et notamment les dispositions des articles R. 610-5, R. 632-1 et R. 635-

8,

Vu les lois dites du Grenelle de l'Environnement (loi n°2009-967 du 3 août 2009 et loi n°2010-788 du 12 juillet 2010),

VU le règlement sanitaire départemental, notamment les dispositions des articles 73 et suivants,

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie relative à la collecte des déchets,

VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,

VU la délibération 145/2017/DECH, instaurant la Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative et adoptant le règlement de facturation de la REOMi,

VU la délibération n°105/2023/FIN en date du 12 Décembre 2023 portant adoption du règlement du service des déchets,

VU la délibération n°106/2023/FIN en date du 12 Décembre 2023 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU le projet de grille tarifaire présentée ci-dessus,

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 04/12/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **ADOpte** la grille tarifaire présentée ci-dessus qui servira à l'établissement des factures de REOMi des usagers à compter du 1^{er} janvier 2024.

- **Autorise** le président à prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°108/2023/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service d'enlèvement des ordures ménagères, à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président indique qu'il y a lieu de fixer les tarifs du service des déchets notamment pour des prestations qui pourront être assurées par les agents du service à la demande des usagers, à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Président précise que ces tarifs seront applicables notamment en cas de détérioration manifeste du bac du fait de l'utilisateur. Dans ce cas, la CCAM procédera à la maintenance ou au remplacement du bac et facturera l'utilisateur en conséquence selon les tarifs suivants, conformément au règlement du service déchets.

Il indique que de nouveaux tarifs doivent être ajoutés compte tenu de la mise en place du traitement à la source des biodéchets:

Changement d'un bac complet	Litrage	Tarifs 2024
Bac à couvercle bordeaux	80	80.50€
	140	80.50€
	240	86.00€
	360	110.00€
	660	223.00€
Bac à couvercle jaune	140	80.50€
	240	86.00€
	360	110.00€
	660	223.00€
	750	229.00€

Changement de pièces détachées des bacs	Litrage	Tarifs 2024
Puce d'identification		42.00€
Cuve grise	80	80.50€
	140	80.50€
	240	86.00€
	360	110.00€
	660	223.00€
	750	229.00€
Couvercle	80	49.50€
	140	49.50€
	240	50.50€
	360	59.00€
	660	67.00€
	750	67.00€
Roue commune aux bacs de 80, 140, 240 et 360 litres		43.50€
Roue pour bac 660 et 750 litres sans frein		50.50€
Roue pour bac 660 et 750 litres avec frein		54.00€
Autres pièces détachées (axe couvercle, bouchon, ressort, joint...)		48.50€

Composteurs et fournitures diverses	Litrage	Tarifs forfaitaires 2024
Composteur individuel NOUVEAU	De 300 à 400 L	98.00€
Composteur collectif NOUVEAU	Environ 800 L	135.00€
Bioseau NOUVEAU		9.00€
Brasse compost NOUVEAU		10.00€

Autres services et prestations	Tarif forfaitaire 2024
Frais de déplacement chez l'utilisateur	24.50€
Changement de bac en dehors des cas de gratuité prévus par le règlement de collecte	24.50€
Nettoyage de bac	24.50€
Non restitution d'un bac après résiliation (en plus du coût du bac)	24.50€

Autres tarifs pour la levée de bacs jaunes pollués ou l'achat de sacs prépayés	Tarifs 2024
<u>Levée d'un bac de tri à couvercle jaune en ordures ménagères dans le cas de pollution par des ordures ménagères ou des erreurs de tri des bacs jaunes mis à disposition par la CCAM</u>	Se reporter à la grille tarifaire
SACS PREPAYES pour les Ordures ménagères Sacs prépayés achetés à l'unité pour des besoins occasionnels	Se reporter à la grille tarifaire
Sacs PREPAYES pour manifestation exceptionnels ou usagers non domiciliés sur le territoire Sacs prépayés achetés au rouleau (1 rouleau de 25 sacs)	Se reporter à la grille tarifaire
SACS JAUNES pour le tri des déchets Rouleaux de sacs jaunes vendus à la demande (indépendamment des bacs jaunes mis à disposition)	2.50€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

VU l'exposé du Président,
 VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 VU la délibération n°123-2015 DECH du 23 novembre 2015 du Conseil communautaire portant mise en place du projet de tarification incitative et de la collecte des emballages en porte à porte,
 VU la délibération n°145/2017/DECH du 20/11/2017 instaurant la Redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi) à compter du 1^{er} janvier 2018 et adoptant le règlement de facturation du service déchets,
 VU la délibération 105/2023/DECH du 12/12/2023 portant avis favorable relatif au règlement du service des déchets,
 VU la délibération n°106/2023/FIN en date du 12 Décembre 2023 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU la délibération n°107/2023/FIN portant adoption de la grille tarifaire dans le cadre la mise en œuvre de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères incitative (REOMi),

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de maintenir en bon état le parc de bacs à ordures ménagères,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité:

- DECIDE d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement des ordures ménagères
- DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024.

Délibération n°109/2023/FIN portant fixation des tarifs d'accès à la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves / Charmoy pour les professionnels et pour les usagers de la déchèterie

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle l'application des tarifs des cartes de déchèteries pour les professionnels afin d'adapter les conditions d'accès à la déchèterie intercommunale située à Epineau les Voves.

Il est rappelé qu'il existe 2 types de cartes :

- Carte pour les professionnels ayant la qualité de commerçants ou d'artisans et dont l'entreprise dispose d'un effectif de salariés égal ou inférieur à 10 (carte payante uniquement pour les cartons, ampoules, lampes, piles et palettes).
- Carte pour tous les professionnels pour tous types de déchets (dans la limite de 10 m³) à condition qu'ils soient admis dans la déchèterie intercommunale d'Epineau-les-Voves/Charmoy.

Les principes de ces deux types de cartes ont été conservés dans le cadre du projet de contrôle d'accès.

Il propose de fixer les tarifs de la manière suivante :

Type de carte	Couleur	Validité	Tarif 2024
Tarifs professionnels - Déchèterie Epineau les Voves/Charmoy			
Uniquement pour les cartons, piles, lampes, ampoules et palettes	carte bleu clair	Année civile	192 € (+5%)
Tous déchets dans la limite des déchets acceptés en déchèterie	carte bleu foncé	Sans limite de validité	37.00 € (+5%)
Tarifs pour tous les usagers de la déchèterie			
<u>Carte d'accès électronique à la déchèterie</u>	Tarif applicable en cas de perte/vol, de demande de cartes supplémentaires, de carte détériorée, ou rendue après la clôture du contrat REOMi		16 € l'unité
Prix unitaire de la carte.			

Ces tarifs seront appliqués dès le 01/01/2024.

VU la proposition du Président

VU la délibération 105/2023/DECH du 12/12/2023 portant avis favorable relatif au règlement du service des déchets,

VU la délibération n°106/2023/FIN en date du 12 Décembre 2023 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs et conditions ci-dessus indiqués à compter du 1^{er} Janvier 2024.

- **CHARGE** le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires, à signer tous les actes et documents aux fins d'exécution de la présente délibération.

- **DIT** que la Présente délibération complète et modifie la délibération n°111/2022/FIN du 07/12/2022

Délibération n°110/2023/FIN portant fixation des tarifs annexes relatifs au service déchets pour la collecte d'encombrants en porte à porte sous conditions

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que pour répondre aux demandes qui n'auraient pas trouvé d'autres solutions, un service **punctuel, exceptionnel, payant et sur rendez-vous** a été créé pour collecter, transporter vers et trier en déchèterie (si possible) des déchets « volumineux », ordures ménagères exclues.

Les demandes doivent être adressées au Président sur proposition du maire de la commune concernée uniquement.

Il est donc proposé de revaloriser les tarifs correspondants d'environ 5% :

Mise à disposition d'une benne maximum 2 jours au domicile de l'utilisateur. (les agents de la CCAM déposent la benne, puis la récupèrent - pas d'autre main d'œuvre de chargement)	263€ par benne déposée (une benne par type de déchets)
Mise à disposition de 2 agents et d'un camion supérieur à 3.5 t + grue/grappin pendant 2 heures ou 1 rotation	315€ par rotation
Intervention par heure supplémentaire par agent	Application de la délibération annuelle relative au vote du tarif du salaire moyen des employés des services de la Communauté de Communes (41.50 € pour l'année 2024 pour information)
Rendez-vous non honoré par l'utilisateur demandeur (nouveau)	50 €

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, et du coût d'utilisation desdits véhicules.

Il précise également que tout forfait de deux heures commencées sera facturé.

VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération 105/2023/DECH du 12/12/2023 portant avis favorable relatif au règlement du service des déchets,

VU la délibération n°106/2023/FIN en date du 12 Décembre 2023 portant adoption du règlement de facturation du service des déchets,

VU l'avis favorable de la commission environnement en date du 05/12/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 04/12/2023,

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation du service et de permettre de régler des problématiques particulières en prévoyant des interventions exceptionnelles,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le service d'enlèvement à domicile des déchets destinés à la déchèterie.

- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} janvier 2024

5. AUTRES TARIFS**Délibération n°111/2023/FIN portant fixation des tarifs relatifs à la mise à disposition de locaux au sein de la maison de santé intercommunale du migennois**

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que des tarifs ont été fixés par délibération n°112/2022/FIN du 07/12/2022. Il indique qu'il y a lieu de mettre à jour ces tarifs pour la mise à disposition de locaux au sein de la maison de santé en raison des différents cas de figure rencontrés pour répondre au mieux aux besoins des professionnels de santé qui souhaiteraient s'installer dans la maison de santé.

Prestations	Prix de la prestation en hors taxe 2024
Tarif mensuel de mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de soin à la demi-journée par semaine hors ménage	42€
Tarif de mise à disposition d'un bureau ou d'une salle de soin à la demi-journée hors ménage	11.60€
Tarif mensuel de mise à disposition d'un bureau pour une journée par semaine hors ménage	84€
Tarif de mise à disposition d'un bureau à la journée hors ménage	22.00€
Tarif de mise à disposition de salle de réunion à la journée hors ménage (pour les extérieurs ne s'applique pas aux praticiens)	
- La demi-journée :	42.00€
- La journée	84.00€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du coût des services liés à la mise à disposition des salles.

VU l'exposé du Président,
 VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,
 VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023;

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation de la maison de santé et de maintenir un bon état des locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour la mise à disposition de locaux,
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter de l'entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2024
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions de prestations de service avec les utilisateurs pour l'utilisation des salles et bureaux.
- **DIT** que la présente délibération abroge la délibération n°112/2022/FIN du 07/12/2022

Délibération n°112/2023/FIN portant fixation des tarifs relatifs au fonctionnement interne de la maison de santé

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que des tarifs ont été fixés par délibération n°113/2022/FIN du 07/12/2022. Il indique qu'il y a lieu de mettre à jour ces tarifs pour des prestations annexes aux baux des professionnels de santé.

Prestations	Prix de la prestation en hors taxe 2024
Tarifs pour les clés perdues / badges ou trousseau en plus	Badge alarme 13.50€ l'unité, Carte d'accès 4.80€ l'unité - Clé de porte 84€ l'unité
Tarif heure de ménage (tarif heure ménage)	25€
Tarif prestation de désinfection d'une salle (désinfection simple du mobilier sans ménage complet - prix à la prestation)	20€
Tarif kit sanitaire (gel hydroalcoolique/250 ml - sac poubelle jaune et OM)	5.60€

Le Président précise que ces tarifs ont été calculés en tenant compte du prix d'achat des matériels et du coût de la main d'œuvre des agents à prévoir pour la réalisation des prestations, le cas échéant.

VU l'exposé du Président,
VU les articles L 2121-29, L. 2333-76 et suivants du code général des collectivités territoriales,
VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05/12/2023

CONSIDERANT la nécessité d'optimiser l'organisation de la maison de santé et de maintenir un bon état des locaux.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adopter les tarifs ci-dessus proposés pour le fonctionnement interne de la maison de santé,
- **DIT** que ces tarifs seront applicables à compter du 1^{er} Janvier 2024

Délibération n°113/2023/PERS portant fixation du tarif horaire de la main-d'œuvre du personnel de la communauté de communes

VU le rapport par lequel Monsieur le Président indique à l'Assemblée ce qui suit :

Le coût du personnel de la Communauté de Communes doit être parfois valorisé, notamment auprès des assurances ou lorsqu'il est amené à intervenir ponctuellement auprès d'organismes publics ou privés et que, dans ces conditions, il y a lieu de facturer le coût de la main-d'œuvre mise à sa disposition.

Il rappelle qu'il convient de valoriser ou de facturer le temps passé au coût réel moyen prenant en compte les frais d'encadrement et de personnel administratif.

Du fait de l'inflation et des revalorisations de la rémunération du personnel intercommunal, il est nécessaire de revoir à la hausse, le tarif horaire de cette main d'œuvre.

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **FIXE** à 41,50 € le salaire moyen par heure réelle effectuée par les employés des services techniques intercommunaux.

- **DIT** que ce tarif est utilisé comme référence dans tous les services à compter du 1^{er} janvier **2024** lors de valorisations ou facturations.

Délibération n°114/2023/FIN portant fixation des tarifs pour le service commun d'instruction du droit des sols pour l'année 2023.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle la création du service commun intercommunal d'instruction des autorisations d'urbanisme créé en 2015 suite à la fin de la mise à disposition gratuite des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Ce service instruit, à la demande des communes, les autorisations d'urbanisme déterminées en fonction de conventions avec les communes, depuis le 1^{er} juillet 2015.

Le président indique qu'il convient de fixer les tarifs forfaitaires 2023 par type d'acte afin de facturer les communes pour les actes instruits en 2023.

Il rappelle encore que les montants des tarifs sont calculés en fonction du coût du service et selon un forfait tenant compte :

- Du temps de travail
- Des frais de bâtiment
- Des frais de fonctionnement du service
- Du déploiement du logiciel de suivi des dossiers

Les tarifs votés en 2022 peuvent être à nouveaux appliqués sans augmentation de la manière suivante :

Désignation	Coût unitaire par acte
Certificat d'urbanisme opérationnel (CU b)	121€
Déclaration Préalable (DP)	192€
Permis de construire (PC)	263€
Permis d'aménager (PA)	310€
Permis de démolir (PD)	216€

VU la délibération n°61/2015 du 29/05/2015 portant création d'un service commun intercommunal pour l'instruction des autorisations d'urbanisme,

VU les conventions établies entre la CCAM et les Communes membres relatives au fonctionnement de ce service,

VU la nécessité de fixer les tarifs pour l'année civile 2023,

VU la proposition du Président,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 05/12/2023,

Le Conseil Communautaire, après délibération, à l'unanimité :

- **FIXE**, pour l'année 2023, les tarifs forfaitaires d'instruction des autorisations d'urbanisme, applicables aux communes membres, par type d'acte tels que présentés ci-dessus.

Délibération n°115/2023/FIN portant adoption des tarifs d'entrée à la piscine à compter du 1^{er} janvier 2024

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président rappelle que les tarifs d'entrée à la Piscine de la Communauté de Communes doivent être fixés par le Conseil Communautaire. Le Président propose de voter les nouveaux tarifs d'entrée et d'heure d'enseignement pour 2024.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (votes contre de M.MEYROUNE et Mme TONNELIER)

- DECIDE d'appliquer à compter du 1^{er} janvier 2024 les tarifs d'entrée suivants :

	Tarifs 2024
Tarifs entrée	
Entrée Adultes	3,00 €
Carte 10 entrées adultes	25,00 €
Entrée Enfants	2,00 €
Carte 10 entrées enfants	18,50 €
Groupes socio-éducatifs accompagnés de moniteurs	1,20 €
Adhérents clubs du 3ème âge venant en groupe	1,50 €
Aquabike	121,00 €
Montant leçons de natation	
La leçon de natation : Tous publics confondus	10,50 €
Forfait de 10 leçons : Tout publics confondus	85,00 €
Leçons de natation : Groupe adulte de perfectionnement	58,00 €
Location de ligne d'eau	
Tarif pour la réservation ou la mise en place d'une ligne d'eau	34,50 €
Tarif pour une ligne d'eau supplémentaire	32,00 €
Billets gratuits écoles / nouveaux habitants : 50 billets/an	0.00€

La location de ligne d'eau concerne les réservations de lignes d'eau lorsque des groupes (associations ou clubs sportifs extérieurs à l'intercommunalité) demandent la réservation d'une ligne d'eau spécifique, notamment pendant les heures d'ouverture au public ou lorsque la mise en place d'une ligne d'eau est mise en place à l'initiative de la CCAM pour la sécurité et la bonne organisation de l'accueil d'un groupe :

Délibération n°116/2023/FIN portant fixation des tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Le Président informe qu'il y a lieu de modifier les tarifs de l'aire d'accueil des gens du voyage afin de prendre en compte l'évolution du prix des fluides.

VU l'exposé du Président

VU l'avis favorable du bureau communautaire en date du 05 décembre 2023

Le Conseil de Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'appliquer les tarifs suivants à compter du 1^{er} janvier 2024 :

	Tarifs 2024
Caution par place:	140 € (application du décret de 2019)
Redevance par place	4.80€ (+5%)
Eau assainie	4.20€ (+5%)
Electricité	0.32€ (+10%)
Facturation d'une nuitée sans autorisation	12 € (+5%)
Facturation des dégradations	au coût réel des travaux
Facturation des trous dans le sol	12 € (+5%)
NOUVEAU - Facturation du ménage suite à des salissures laissées au départ du locataire	Voir tarif main d'œuvre du personnel de la CCAM fixé par délibération
NOUVEAU - Facturation des fluides pour branchements aux bornes électrique ou d'eau potable non autorisé	55.00 € par jour (+10%)

6. DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Délibération n°117/2023/DEVECO: Arrêt de l'inventaire des zones d'activités économiques (ZAE) conformément à la loi Climat et Résilience.

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Pour rappel, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 introduit plusieurs mesures liées à la lutte contre l'artificialisation des sols par le biais de l'urbanisme avec un objectif : la sobriété foncière. Afin de favoriser la mise en œuvre de cet objectif, cette loi impose désormais aux EPCI d'établir un inventaire précis des parcs d'activité économiques, qui devra être actualisé tous les 6 ans et être transmis aux autorités compétentes en matière de SCoT, de document d'urbanisme et de programme local de l'habitat.

Ainsi, devront obligatoirement figurer dans l'inventaire :

- « Un état parcellaire des unités foncières composant la zone d'activité économique, comportant la surface de chaque unité foncière et l'identification du propriétaire ;
- L'identification des occupants de la zone d'activité économique ;
- Le taux de vacance de la zone d'activité économique, calculé en rapportant le nombre total d'unités foncières de la zone d'activité au nombre d'unités foncières qui ne sont plus affectées à une activité assujettie à la cotisation foncière des entreprises prévue à l'article 1447 du code général des impôts depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont restées inoccupées au cours de la même période. »

Pour la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise, la consultation a été engagée auprès des propriétaires et des occupants des zones d'activité économique par courrier du 13/10/2023 au 28/10/2023.

Les occupants (établissements) ainsi que les propriétaires de chaque zone avaient un mois pour adresser par courriel à l'attention du chargé de développement économique, les remarques de réponse.

Les différents retours ont permis de compléter l'inventaire général des zones d'activités.

L'inventaire portait sur les zones d'activités économiques suivantes :

- Parc d'Activité du Canal de Bourgogne incluant ses différentes composantes, (Migennes) ;
- Parc de l'Yonne, (Migennes) ;
- Parc de l'Armançon, (Migennes) ;
- Zone des Latteux, (Migennes) ;
- Zone d'Activité Cognot Ravin (Cheny) ;
- Zone Industrielle Bel Air, (Cheny et Bonnard) ;
- Zone d'Activité Sèche Bouteille, comprenant la zone d'activité dite "des Moulins Soufflet" (Bonnard) ;
- Zone industrielle La Sablonière, (Bassou et Chichery).

Les informations liées aux propriétaires étant confidentielles, la liste des propriétaires n'est pas associée à cette délibération. A l'inverse, la liste des occupants (établissements) peut être demandée auprès du chargé de développement économique de la CCAM.

Conformément à la loi, cet inventaire va être communiqué aux autorités compétentes en matière de :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)
- Plan Local d'Urbanisme (PLU)

VU le rapport du Président par lequel il expose ce qui suit ;

VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite loi Climat et Résilience, et notamment son article 220 II,

VU le Code de l'urbanisme et notamment son article L. 318-8-2,

VU les statuts de la CCAM,

VU la délibération n°05/2017/DEVECO en date du 12 janvier 2017 du conseil communautaire engageant la Ville de Migennes à vendre à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennaise les parcelles D 961 ; D 1023 ; D 1024 ; D 1026 ; D 238 ; D 1027 du Parc d'Activité du Canal de Bourgogne (PACB),

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** l'inventaire des zones d'activités économiques dont la CCAM a la charge, au titre de la loi Climat et Résilience.

- **DE TRANSMETTRE** cet inventaire aux autorités compétentes en matière de SCOT,

PLU.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président de la CCAM ou son/sa représentant(e) à signer tout document administratif, juridique ou financier à intervenir en application du présent exposé des motifs.

7. MARCHES PUBLICS

Délibération n°118/2023/FIN portant exonération partielle des pénalités de retard dans le cadre d'un marché public à la société ENVINNOV

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le Président rappelle que le marché n°2021-07 relatif aux travaux d'extension de la déchèterie d'Epineau-Charmoy, et notamment le lot 5 « plateforme et local gardien » a été attribué le 03/12/2021 à la société ENVINNOV pour un montant total (tranche ferme, tranche optionnelle et avenants) de 420 572.00€HT.

L'ordre de service de démarrage lui a été notifié le 13/12/2021 débutant ainsi le délai de 7 mois prévus pour la réalisation de ses missions. Monsieur le Président expose aux membres du Conseil que le délai de réalisation des travaux prévu dans le marché a été dépassé. La tranche ferme a été réceptionnée le 02 juin 2023 avec 153 jours de retards, en prenant en compte les ordres de service de suspension de délais, et la tranche optionnelle a été réceptionnée le 19 septembre 2023 avec 262 jours de retard, également en prenant en compte les ordres de service de suspension de délais.

Il précise que l'entreprise chargée de la fabrication du quai a subi les conséquences du COVID, puis du conflit en Ukraine ayant entraîné successivement envolée des prix et difficulté d'approvisionnement.
La réalisation de la mission a donc pris un retard considérable.

En application de l'article 5.2 du CCAP, des pénalités de retard peuvent être appliquées à l'encontre d'ENVINNOV, à raison de 1/500^e du montant HT du marché par jour calendaire, soit 102 392.19 €HT pour ce qui concerne la tranche ferme et 45 043.04€HT pour la tranche optionnelle.
Les pénalités de retards applicables représenteraient en tout la somme de 147 435.23€HT.

Cependant, et afin de ne pas compliquer davantage la situation financière de l'entreprise, et considérant que le retard ne vient pas directement de l'entreprise, il est proposé aux élus d'exonérer partiellement à hauteur de 102 392.19€ de pénalité l'entreprise ENVINNOV, correspondant aux travaux de la tranche ferme qui ont subis les aléas décrit par le Directeur de L'entreprise. Toutefois le retard de la tranche conditionnelle n'est pas justifié par les arguments avancés par le Directeur.

VU l'exposé du Président

VU le Code de la Commande Publique

VU la circulaire de la Première Ministre n°6374/SG du 29/09/2022 dans laquelle il est indiqué que lorsque les entreprises sont confrontées à des difficultés d'approvisionnement, l'exécution des clauses des contrats prévoyant des pénalités de retard doivent être suspendues.

VU la délibération 55/2023/FIN portant exonération partielle des pénalités de retard dans le cadre d'un marché public à la société ENVINNOV

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05/12/2023

Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'exonération partielle des pénalités de retard prévues au marché qui devaient s'appliquer à l'entreprise ENVINNOV
- **DECIDE** d'appliquer les pénalités suivantes

	Montant total du marché HT	Nombres de jours calendaires de retard retenus	Montant des pénalités de retard
Tranche optionnelle	85 959€HT	262 jours	45 043.04€HT
Total	85 959€HT	262 jours	45 043.04€HT

- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Président pour la mise en œuvre de la présente délibération.

- **ANNULE** et remplace la délibération 55/2023/FIN portant exonération partielle des pénalités de retard appliquées à la société ENVINNOV

8. STATUTS

Délibération n°119/2023/STATUTS portant ajout de la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » aux statuts de la CCAM

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le président rappelle que le transfert de la compétence "eau potable" aux intercommunalités se fera de façon automatique au 1^{er} Janvier 2026.
Il rappelle qu'une étude lancée en 2017 a été réalisée par le cabinet BERT Consultants pour vérifier la faisabilité administrative et financière du transfert de cette compétence.

Il rappelle encore que le projet de transfert de la compétence "eau potable" a finalement été abandonné compte tenu du délai supplémentaire laissé par l'Etat.

Cependant, et à l'approche du terme 2026, les travaux de préparation du transfert de la compétence doivent être repris et l'étude doit être mise à jour. Cependant, cette étude pas suffisante pour permettre d'appréhender totalement les travaux à prévoir dans le cadre du transfert à venir de la compétence eau potable.

Aussi, le Président indique que la réalisation d'un schéma directeur d'alimentation en eau potable pour l'ensemble des communes permettrait d'avoir une vision complète des investissements à prévoir dans l'avenir sur les installations et équipements relatifs à la gestion de l'eau potable.

Le schéma directeur d'alimentation en eau potable a pour vocation :

- de faire le point sur les conditions réglementaires, techniques et financières d'Alimentation en eau potable d'une collectivité (hameaux y compris)
- de pointer les problèmes existants, tant réglementaires que techniques, tant quantitatifs que qualitatifs, tant au niveau de la ressource qu'au niveau des systèmes de production et de distribution
- d'estimer les besoins futurs et de proposer le bilan besoins/ressource sur la base:
 - soit plusieurs scénarios dont au moins un, après examen plus détaillé, est réalisable.
 - soit un programme d'actions ou/et d'études permettant, après avoir levé les incertitudes sur les scénarios, de pouvoir en choisir un.
- d'élaborer un programme de travaux sur le court, moyen et long terme adapté aux besoins de la collectivité et à ses moyens (techniques et surtout financiers en lien avec le prix de l'eau) et éventuellement un programme de travaux permettant de gérer la phase transitoire pendant laquelle des études complémentaires sont menées pour définir le scénario.

L'établissement de ce schéma directeur n'est pas une simple étude préalable à la mise en œuvre concrète d'une mission opérationnelle mais une obligation imposée par la loi, dont l'objet est de s'assurer de l'existence et de la cohérence des réseaux d'eau sur un territoire donné, obligation à mettre en perspective avec l'obligation d'assurer un service de distribution d'eau potable.

Ainsi, et afin de permettre la CCAM d'avancer sur le travail préparatoire au transfert de la compétence eau potable, il est proposé aux élus de transférer à la CCAM la compétence facultative relative à la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16 ;

VU l'article L5211-17 du Codes Général des Collectivités Territoriales

VU La loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019

VU l'article L 2224-7-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

VU les statuts de la CCAM,

VU l'avis favorable de la commission environnement du 04/12/2023,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05/12/2023,

Considérant qu'il y a lieu de transférer la compétence facultative « réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable » à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'apporter la modification suivante aux statuts de la CCAM en ajoutant une compétence à l'article 7 « compétences facultatives » de la manière suivante :

« Article 7 : Compétences facultatives

AJOUT :

- « la réalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable »
- **CHARGE** le Président de notifier la présente décision aux Maires de chacune des communes membres de la CCAM, les Conseils municipaux devant être obligatoirement consultés dans un délai de trois mois à compter de cette notification conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.
- **DEMANDE** que cette modification entre en vigueur dès la publication de l'arrêté préfectoral de modification des statuts.
- **DEMANDE** à Monsieur le Préfet de l'Yonne, au terme de la consultation des communes, de bien vouloir arrêter les nouveaux statuts dans les meilleurs délais.

Monsieur MEYROUNE demande quand les résultats de l'étude nous seront présentés. Le Président indique que la commande sera passée dès que la délibération aura été votée et que la modification des statuts entrera en vigueur. Il faudra après ça compter quelques semaines. Il ajoute également que la défense incendie restera à la charge des mairies, que nous ne prendrons en compte que les travaux de raccordement éventuellement nécessaires pour les bornes incendies.

Délibération n°120/2023/STATUTS portant précisions relatives à l'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines »

VU le rapport par lequel Monsieur le Président expose à l'Assemblée ce qui suit :

Le président rappelle que par délibération n°105/2018/STATUTS du 13/09/2018, le conseil communautaire avait intégré la compétence « eaux pluviales urbaines » aux statuts de la CCAM suite à la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes. En effet cette loi précise que, les eaux pluviales urbaines font l'objet d'une compétence distincte de l'assainissement qui devient facultative pour les communautés de communes.

Il rappelle en effet qu'auparavant, le législateur avait intégré dans la compétence « Assainissement », l'assainissement des eaux usées et l'assainissement des eaux pluviales.

Le service de l'assainissement des eaux usées de la CCAM a donc été chargé depuis 2017 d'exercer la compétence « eaux pluviales » devenue « eaux pluviales urbaines ». Depuis, ce service reçoit de multiples sollicitations des mairies dépassant le cadre des « eaux pluviales urbaines » dont une première définition avait été actée par délibération n° 163/2017 du 20/11/2017.

Il est aussi vite apparu côté CCAM que la gestion des eaux pluviales (au sens large et donc pas uniquement au sens « urbaines ») est à la croisée des éléments suivants :

- urbanisme administratif : zonage d'assainissement pluvial à annexer au PLU de chaque commune,
- urbanisme technique : problèmes d'imperméabilisation urbaine et de ruissellement sur les espaces naturels,
- cours d'eau et rivières qui débordent sous l'effet des précipitations,
- eaux pluviales collectées par la voirie communale,
- eaux pluviales collectées par la voirie départementale,
- gouttières se rejetant au caniveau donc à la voirie communale,
- gouttières se rejetant dans un collecteur d'eaux pluviales ou unitaire par un branchement,
- gouttières se rejetant à tort dans un collecteur d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales est donc :

- concernée par les collectivités suivantes : mairies, syndicats GEMAPI, conseil départemental, intercommunalité
- supervisée par les services de l'Etat : DRIEAT (Police de l'Eau pour le volet réseaux unitaires impactant l'assainissement des eaux usées), DDT et DREAL (PLU et PPRi, inondation, dossier loi sur l'eau pour les aménagements et travaux d'entretien, caractérisation des écoulements).

La compétence de gestion des eaux pluviales urbaines est à assurer dans les zones urbanisées « U » ou à urbaniser « AU » du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme.

Dans ces zones, le service public de gestion des eaux pluviales urbaines :

- définit les éléments constitutifs (ouvrages de collecte, rétention, stockage, traitement) du système de gestion des eaux pluviales urbaines en distinguant les parties en unitaire et les parties en séparatif et en assure la création, l'exploitation, l'entretien, le renouvellement et l'extension,
- contrôle les dispositifs évitant ou limitant le déversement des eaux pluviales dans les ouvrages publics.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines assure également :

- le contrôle du raccordement des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines,
- la rédaction des prescriptions techniques de réalisation de ces raccordements.

Les agents du service de gestion des eaux pluviales urbaines ont accès aux propriétés privées pour procéder au **contrôle du raccordement** des immeubles au réseau public de collecte des eaux pluviales urbaines.

Les questions/réponses des parlementaires au gouvernement confirment que le sujet est complexe. Néanmoins, la jurisprudence et les réponses du gouvernement sont constantes et confirment que **les eaux pluviales qui ruissellent sur une chaussée relèvent de la compétence communale ou départementale « voirie »** et non de la compétence intercommunale « eaux pluviales urbaines ».

Par ailleurs, au titre de la lutte contre le ruissellement, **l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle doit être privilégiée** lorsque le sol le permet. Ce point rend difficile toute création ou extension d'un collecteur d'eaux pluviales, qu'elles soient urbaines (gouttières) ou de voirie (avaloirs raccordés).

Aussi, il est possible de résumer cette problématique de la manière suivante :

- Les eaux pluviales de voirie ne font pas partie de la compétence « eaux pluviales urbaines »,
- Les eaux pluviales urbaines sont en fait les eaux de gouttières qui s'évacuent par un branchement vers un collecteur en zones urbanisées et à urbaniser,
- Les gouttières qui s'écoulent à même le sol relèvent de la voirie,
- La compétence « eaux pluviales urbaines » concerne donc les branchements des gouttières et les collecteurs sous chaussées en zones urbanisées « U » et à urbaniser « AU ».

Dans ces conditions, un partage détaillé des compétences relatives aux eaux de pluie a été réalisé et est annexé à la présente délibération. Il précise pour chaque type de missions et ouvrages la collectivité concernée afin de délimiter la compétence de la CCAM et d'éclaircir ses missions propres relatives aux seules « eaux pluviales urbaines » conformément aux précisions réglementaires et jurisprudentielles qui ont été apportées ces dernières années au sujet de cette compétence.

Ainsi, et afin de permettre à la CCAM et à ses communes membres de déterminer avec précision son champs de compétence, il est proposé aux conseillers communautaires de se prononcer sur le partage des missions des différentes collectivités conformément au tableau joint.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, modifiée par la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019,

VU l'instruction du 28 août 2018 du Ministre de l'Intérieur relative à l'application de la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative au transfert des compétences « eau » et « assainissement » et précisant les nouvelles modalités d'exercice de la compétence relative à la gestion des eaux pluviales urbaines,

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mars 2002 autorisant l'exploitation du système d'assainissement [des eaux usées] de l'agglomération migennoise,

VU les statuts de la CCAM,

VU délibération n°105/2018/STATUTS du 13/09/2018 portant intégration de la compétence eaux pluviales urbaine dans les statuts de la CCAM,

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05 décembre 2022,

VU la délibération 163/20217 du 20/11/2017 portant approbation des Procès-verbaux de transfert des biens dans le cadre de la compétence pluviale,

Considérant qu'il y a lieu de préciser les contours de la compétence « eaux pluviales urbaines » exercée par la communauté de communes pour une bonne gestion des missions de la CCAM,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** le tableau de répartition des compétences jointes en annexe à la présente délibération permettant d'éclaircir et de déterminer de manière précise la compétence « eaux pluviales urbaines » exercée par la CCAM.

- **DIT** que les dispositions de la présente délibération abrogent toutes les dispositions antérieures contraires, notamment concernant la définition de la compétence « eaux pluviales urbaines ».

9. RESSOURCES HUMAINES

Délibération n°121/2023/PERS portant adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne : médiation préalable obligatoire

VU l'exposé par lequel le Président présente ce qui suit :

Les articles 27 et 28 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire organisent la pérennisation du dispositif de médiation préalable obligatoire.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins coûteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le décret n°2022-433 du 25 mars 2022, pris en application de cette loi, a instauré la médiation préalable obligatoire pour les litiges suivants de la fonction publique :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle ;
6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés ;
7. Décisions administratives individuelles relatives à l'aménagement des postes de travail.

La loi n°2021-179 du 22 décembre 2021 a légitimé les Centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle a en effet inséré un nouvel article (article 25-2) dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les Centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire (MPO) prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative.

En adhérant à la mission de médiation préalable obligatoire, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est énumérée ci-dessus et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Le Centre de Gestion de l'Yonne a fixé un tarif de 50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi.

Pour information, la mise en œuvre d'une médiation nécessite un minimum de 6 heures de travail. Ce forfait correspond à la mobilisation nécessaire du médiateur pour l'instruction administrative du dossier, l'analyse de la saisine, l'organisation et la tenue des entretiens individuels et d'une session plénière a minima.

Dans la convention, il est également possible d'adhérer à la médiation à l'initiative des parties. Il a été fait le choix d'adhérer uniquement à la partie obligatoire de cette réforme.

Pour pouvoir bénéficier de ces services, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion de l'Yonne, la convention étant jointe à la présente délibération.

VU le Code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

VU le Code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

VU l'avis favorable de la commission du personnel du 27 novembre 2023 ;

VU l'information donnée au Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du bureau communautaire du 05 décembre 2023

CONSIDERANT que le CDG 89 est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer à la Médiation préalable obligatoire (MPO) à l'encontre des décisions administratives mentionnées dans le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux. Elle s'engage alors à apposer la mention suivante sur toutes les décisions concernées :

« En application de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 et du décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et eu égard à la convention d'adhésion à la MPO signée par la collectivité avec le CDG89, la présente décision (ou le présent arrêté) doit faire l'objet, avant tout recours contentieux, d'une saisine du médiateur placé auprès du CDG, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, dont les coordonnées sont les suivantes : Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne (CDG89) - « Médiation - confidentiel » - 47 rue Théodore de Bèze - 89000 Auxerre ou à l'adresse courriel de saisine : mediation@cdg89.fr. Vous devez joindre une copie de cette lettre (ou arrêté) à votre demande.

Si cette médiation ne permet de parvenir à un accord, elle peut, dans un délai de 2 mois à compter de la fin de la médiation, faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Dijon (22 rue d'Assas 21000 DIJON), par voie postale ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ou <https://citoyens.telerecours.fr> »

- **ACCEPTÉ le taux horaire fixé par l'article 7 de la convention** (50 € de l'heure de présence de médiation, pour les collectivités affiliées, qui comprend le travail préparatoire et le suivi)
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne, annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2024.

Délibération n°122/2023/PERS portant adhésion à la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le Centre de Gestion de l'Yonne

L'article 80 de la loi n°2019-298 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a modifié la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires en instaurant un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel ou d'agissements sexistes et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les agissements de témoins de tels agissements.

Le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique en fixe le cadre.

Le dispositif de signalement des actes d'atteintes à l'intégrité physique, de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menace ou tout autre acte d'intimidation est ouvert aux agents de la collectivité quel que soit leur statut, mais également les stagiaires, les personnels d'une entreprise extérieure travaillant pour le compte de la collectivité et les agents ayant quitté les services depuis moins de six mois, s'estimant victimes ou témoins de tels actes ou agissements.

Les faits signalés peuvent être soit d'origine professionnelle, soit d'origine extra-professionnelle détectés sur le lieu de travail.

Les agissements relevant du dispositif sont les suivants : les atteintes à l'intégrité physique, les actes de violence, la discrimination, le harcèlement moral et sexuel, les agissements sexistes, les menaces et autres actes d'intimidation.

Le Centre de Gestion de l'Yonne propose de mettre en place ce dispositif pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande.

Il est donc proposé de conventionner avec le Centre de Gestion de l'Yonne pour la mise en place du dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissement sexistes dans les conditions suivantes :

- Signalement : Les signalements des victimes ou témoins de tels actes seront effectués via un formulaire spécifique, disponible sur le site internet du CDG89 et adressé :
- Soit par mail à l'adresse suivante : signalement@cdg89.fr
- Soit par papier avec la mention « Signalement - confidentiel » à l'adresse du CDG 89 : 47 rue Théodore de Bèze - 89000 AUXERRE.
 - Les agents concernés : l'ensemble du personnel de la collectivité (stagiaires, titulaires, contractuels, apprentis, bénévoles, ...) victimes ou témoins des agissements.
 - Cellule de traitements des signalements : une cellule de traitement pluridisciplinaire des signalements est mise en place au sein du CDG 89. Elle est composée d'un agent spécialiste en prévention des risques professionnels, d'un juriste, d'un ACFI.

Elle a pour mission :

- De recevoir les signalements des agents s'estimant victimes ou témoins,
- D'orienter les agents s'estimant victimes vers les services professionnels compétents chargés de leur accompagnement et soutien,
- D'orienter les agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toutes mesures de protection fonctionnelle et assurer le traitement des faits signalés.

Les membres de la cellule sont soumis aux obligations de confidentialité.

- Tarif : La mission de la cellule signalement du cdg89 donne lieu à une contribution spécifique de la collectivité bénéficiaire, fixée selon les modalités arrêtées par le Conseil d'Administration du CDG89 dans sa séance du 25 janvier 2021.

Effectif de la collectivité	Forfait annuel
De 1 à 10 agents	100 €
De 11 à 20 agents	150 €
De 21 à 30 agents	200 €
De 31 à 50 agents	300 €
A partir de 51 agents	600 €

Le tarif pour la CCAM sera donc de 600 €.

- RGPD : Le CDG89 s'engage à mettre en œuvre cette procédure dans le respect des dispositions du RGPD.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

VU la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Yonne,

VU l'avis favorable de la commission du personnel du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Comité Social Territorial du 27 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Bureau Communautaire du 05 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de mettre en place le dispositif de signalement prévu,
- **APPROUVE** la convention pour la mise en place du dispositif de signalement par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- **ACCEPTE** les modalités proposées par le Centre de Gestion de l'Yonne,
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents afférents à cette décision.
- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits aux différents budgets 2024.

Délibération n°123/2023/PERS portant création d'un poste d'adjoint administratif à 14/35 pour l'école de musique

VU le rapport par lequel le Président expose ce qui suit :

Monsieur le Président informe l'Assemblée qu'un poste d'adjoint du patrimoine à 12/35 est actuellement créé pour l'école de musique pour assurer des tâches de secrétariat.

Il rappelle que l'agent qui occupait ce poste est en disponibilité pour convenances personnelles.

Les missions confiées correspondent plus au statut du cadre d'emploi des adjoints administratif et il est nécessaire de porter le temps de travail à 14/35 pour plusieurs raisons :

- Augmentation progressive et significative du nombre d'élèves inscrits en curus annuel, passage de 115 élèves inscrits à la rentrée 2018 à 144 d'ores et déjà inscrits à la rentrée 2023 (Prévisionnel de 150)
- Augmentation du nombre d'évènements organisés par l'école de musique
- Augmentation des actions menées sur le territoire (mise en place d'interventions en milieu scolaire, milieu spécialisé, rencontres d'artistes etc.)

Il est donc proposé de créer un poste d'adjoint administratif à 14/35 à compter du 1^{er} janvier 2024.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires,

VU le décret n° 2006-1690 du 22 décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux,

VU l'avis favorable du comité d'établissement du 18/09/2023

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 05 décembre 2023

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **DECIDE** de créer, à compter du 1^{er} janvier 2024, un poste d'adjoint administratif à 14/35.

- **AUTORISE**, par dérogation, le recrutement d'agent contractuel en en application des dispositions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative au statut de la fonction publique territoriale, qui permet, le recrutement d'agents contractuels pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement du fonctionnaire.

- **DIT** que les crédits correspondants seront inscrits au budget des services généraux 2024.

10. SCOT DU PETR

Délibération n°124/2023/ADM portant avis sur le projet d'arrêt du SCoT du Grand Auxerrois

VU le rapport du Président par lequel il expose ce qui suit ;

Le Président rappelle que lors de la réunion de présentation du projet de SCoT qui s'est déroulée le 13 septembre 2023 à Migennes, il a été annoncé et expliqué que le projet de SCoT du Grand Auxerrois avait été bâti pour sauvegarder les intérêts de la ville d'Auxerre en identifiant et soutenant notamment la densification de l'habitat ainsi que le développement économique de la ville.

Le projet ainsi présenté du SCoT ignore donc les intérêts des villes d'appui telles que Migennes, Saint Florentin, Chablis et Aillant sur Tholon, qui se retrouvent ainsi écartées des enjeux de développement du SCoT.

Il indique que suite à cette présentation, lors du comité syndical du 13 octobre 2023, les élus migennois ont voté en majorité contre ce projet qui concerne davantage la ville d'Auxerre que le Grand Auxerrois.

Par ailleurs, le Président précise que lors d'une réunion de concertation du 10/11/2023 organisée par la région BFC à Dijon au sujet de la modification en cours du SRADDET, de nouvelles informations nous ont été transmises suite aux modifications législatives.

En effet, la loi du 20 juillet 2023 prévoit de nouvelles dispositions qui viennent augmenter le taux d'effort des territoires dans l'objectif de réduction des surfaces constructibles.

Les principales dispositions sont les suivantes :

- Instauration d'une enveloppe foncière mutualisée entre les régions pour décompter les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE)

Cela implique pour notre région un prélèvement de 520 ha sur les 5771 ha constructibles préalablement définis et cela porte notre objectif régional de réduction à 54.54% au lieu de 50% prévus par la loi Climat.

- Instauration d'une garantie communale visant à accorder un droit foncier de 1 ha à toutes les communes rurales.

L'impact de cette loi est qu'elle fige les 2/3 de l'enveloppe foncière régionale à répartir de 3769 ha et vient donc diminuer encore le nombre d'hectares constructibles à répartir pour le territoire du Grand Auxerrois.

Or, à ce jour, aucune information n'a été transmise par le PETR pour évaluer l'impact de ces nouvelles dispositions sur le projet de SCOT. Or, les droits à construire qui seront affectés à nos territoires sont stratégiques pour le développement de nos communes et de notre intercommunalité.

Enfin il explique que le PETR du Grand Auxerrois nous demande aujourd'hui de donner notre avis sur le projet présenté d'arrêt du SCoT. Compte tenu de l'ensemble des éléments ci-dessus indiqués, il propose de formuler un avis défavorable au projet de SCOT du grand Auxerrois.

VU la loi portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment l'article 46. II ;

VU l'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale ;

VU l'ordonnance n°2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment les articles L143-16 et suivants ;
VU la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Bourgogne Franche Comté, « ICI 2050 » arrêté les 27 et 28 Juin 2019 ;

VU la délibération n°2015-16 du 13 octobre 2015 du conseil syndical du PETR du Grand Auxerrois prescrivant l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) ;

VU la délibération n°2022-06 du 11 Janvier 2022 du Comité Syndical du PETR portant application des ordonnances du 17 juin 2020 ;

VU la délibération n°2022-19 du 08 novembre 2022, 2022-26 du 20 décembre 2022 et 2023-08 du 30 mai 2023 du Comité Syndical du PETR portant débat sur le Projet d'Aménagement Stratégique du SCoT du Grand Auxerrois ;

VU la délibération n°2023-09 du 30 mai 2023 du Comité Syndical du PETR portant présentation et débat sur le DOO (document d'orientation et d'objectif) du SCoT du Grand Auxerrois ;

VU le bilan de la concertation du SCOT;

VU la délibération n° 2023-12 du 17 octobre 2023 du Comité syndical du PETR portant approbation du bilan de la concertation et arrêt du projet du SCoT

CONSIDERANT la nécessité de faire valoir les intérêts des centralités intermédiaires, et notamment le territoire du Migennois, dans le cadre du PETR du Grand Auxerrois dans le projet du SCoT,

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, à la majorité (votes contres de Mme SUZANNE et M.PREVOT):

- **DONNE UN AVIS DEFAVORABLE** au projet arrêté du SCoT du PETR du Grand Auxerrois

CHARGE le Président de notifier la présente délibération aux services concernés

11. QUESTIONS DIVERSES

Pas de questions, la séance est levée à 19h30

Le Président
François BOUCHER



La secrétaire de séance
Mariane SUZANNE



